

FICHE DE TRAVAUX DIRIGES DE DROIT PENAL GENERAL

Niveau : S3/ L2/SJPA

Chargé du cours : M. WILLY Boukary

Chargés de TD : M. NADINGA A. ROMARIC / M. ZONGO W. Eric

Séance 1 (4h)

THEME I : CLASSIFICATION DES INFRACTION

Sujet 1 : Comment peut-on classer les infractions ?

THÈME II: LE PRINCIPE DE LA LEGALITE CRIMINELLE

Exercice 1 : Dissertation juridique

Sujet : « Le juge répressif face au principe de la légalité des infractions et des peines ».

Exercice 2 : Cas pratique

Solo est un *boileaman* de la licence 2 en droit. En vue de préparer sa session de rattrapage, il vient vous consulter sur des faits en lien avec le droit pénal général.

Les faits se sont déroulés dans son village courant 2018. En effet, son voisin Cani a perdu tragiquement son fils unique de quinze ans suite à de simples maux de tête. Très désespéré, Cani fait consulter le grand maître féticheur de la zone pour comprendre ce décès prématuré. Ainsi, ce faisant deux villageois dont un homme, Cai et une femme, Menace ont été indexés comme les sorciers qui ont mangé l'âme de l'enfant. Mais le lendemain de cette révélation mystérieuse, une grande dispute s'est éclatée au village opposant les partisans de Cani à ceux des accusés de sorcellerie. La bagarre a entraîné un mort d'homme, des blessés et la destruction de biens.

Alertées, les forces de l'ordre s'y rendent et appréhendent les principaux protagonistes.

- 1- Votre camarade Solo voudrait savoir si les accusés, Cai et Menace risquent d'être poursuivis et punis pour faits de sorcellerie comme le réclame le père de l'enfant, Cani à la justice. Expliquez votre réponse!
- 2- Il se demande si le voisin Cani peut lui aussi être sanctionné pour avoir proféré de telle accusation mystique à l'encontre des deux villageois, sachant que les faits ont eu lieu le 1^{er} juin 2018.
- 3- La règle qui vous a permis de répondre à la question précédente connaît- elle des limitations? Si oui, précisez ces limites.

Les rapports de la police judiciaire révèlent que le grand maître féticheur burkinabè était en intelligence avec des marabouts béninois pour un trafic d'organes humains. Une perquisition du domicile du féticheur a permis de découvrir une tête et autres organes humains dans un carton bien emballé. Ce qui a valu l'arrestation du féticheur burkinabè et deux marabouts béninois présents sur les lieux. Lors des interrogatoires, ils révèlent à la police que la tête et les organes appartiennent à un homme d'affaire burkinabè qu'ils ont tué au Togo pour préparer le Wak d'un grand politicien burkinabè. Il faut dire que ce meurtre a même fait l'écho dans la presse togolaise il y a trois jours avant, et malgré les efforts de la police de ce pays, les coupables n'avaient pas été retrouvés. Elle avait pu simple mis la main sur trois suspects sérieux et les recherches se poursuivent pour l'identification du cadavre mutilé ainsi que l'arrestation des auteurs. Les deux marabouts béninois, par ailleurs, avouent avoir escroqué 25 000 000 FCFA de dix commerçants dans la ville de Ouagadougou depuis leur venue au Burkina Faso.

- 4- Votre camarade voudrait savoir si les tribunaux burkinabè sont compétents pour connaître de ces faits commis par ces trois individus.

Séance 2 (4h)

THEME III : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

Commentaire d'arrêt

Cassation sur le pourvoi formé par : X, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 17 décembre 1997, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises des Alpes-Maritimes pour empoisonnement.

LA COUR, Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 301 ancien, 121-3 et 221-5 nouveaux du code pénal, de l'article 111-3 du même code et du principe de la légalité des délits et des peines, de l'art 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'art 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

En ce que l'arrêt attaqué a renvoyé X devant la cour d'assises du chef d'empoisonnement ; aux motifs que X conscient d'être porteur du virus du SIDA, a délibérément, contaminé Y, en lui faisant accepter des relations sexuelles non protégées et alors qu'il savait qu'elle était saine audit virus, qu'en l'état de la science médicale, cette maladie est incurable ; que l'intention d'empoisonner se caractérise par le fait de vouloir transmettre des substances mortifères en connaissance de cause ; alors, d'une part, que l'élément matériel du crime d'empoisonnement consiste dans l'administration d'une substance de nature à entraîner la mort ; que la constatation qu'une maladie est 'incurable' ne signifie pas nécessairement que la maladie est inéluctablement mortelle ; alors, d'autre part, que l'administration d'une substance mortelle suppose que le caractère mortifère de la substance administrée soit certain et dépourvu de tout aléa ; que X faisait valoir que la substance administrée au cours de relations sexuelles n'était pas le virus du SIDA, mais le sperme, la transmission du virus restant à l'état de risque et la contamination n'étant pas assurée même si elle était possible ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point de nature à exclure la qualification d'empoisonnement faute d'administration d'une substance nécessairement mortifère, la chambre d'accusation a privé sa décision de toute base légale.

Alors, de surcroît, que l'élément intentionnel du crime d'empoisonnement suppose non seulement l'intention d'administrer une substance mortifère, mais l'intention de tuer ;

qu'ainsi, la chambre d'accusation a, directement, méconnu les textes d'incrimination en se contentant expressément de l'intention de transmettre des substances mortifères ;

'Alors, enfin, et en tout état de cause, que ne caractérise pas l'empoisonnement l'arrêt qui se borne à constater qu'une personne se sachant porteur du virus du Sida a eu des relations sexuelles non protégées avec une personne saine, un tel comportement, quel que soit son caractère risqué et éventuellement pervers n'étant pas de nature à caractériser le caractère nécessaire mortifère du sperme, ni le caractère automatique du processus de contamination, et l'arrêt ne caractérisant pas d'avantage la connaissance qu'aurait eue l'auteur de ce caractère mortifère du sperme ou du caractère inéluctable de la contamination' vu les articles 301 ancien et 221-5 du code pénal, 214 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que les chambres d'accusation ne peuvent prononcer une mise en accusation devant la cour d'assises que si les faits dont elles sont saisies réunissent tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Y aurait engagé avec une relation sentimentale, puis accepté d'avoir des rapports sexuels protégés ; qu'elle se serait soumise à la demande de X à un examen sanguin ayant démontré qu'elle était indemne du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), mais qu'il se serait refusé à faire de même en lui certifiant qu'il n'était pas séropositif, alors qu'il était soigné pour cette maladie depuis plusieurs années ; qu'ils auraient eu alors des rapports sexuels non protégés, à la suite desquels un nouvel examen sanguin aurait révélé que Y était atteinte du virus ;

Attendu que, pour renvoyer X devant la cour d'assises sous l'accusation d'empoisonnement, la chambre d'accusation retient que, connaissant le mode de transmission du VIH « virus d'une maladie mortelle », il aurait délibérément contaminé Y ; qu'elle énonce, d'une part, que l'intention d'empoisonner se caractérise par le fait de vouloir transmettre des substances mortifères en connaissance de cause, quel que soit le mode de transmission 'et d'autre part, que' le fait d'inciter sa partenaire à ne plus se protéger, lors des rapports sexuels alors qu'il avait connaissance qu'elle n'était pas porteuse du virus, suffit à caractériser l'intention homicide ;

Mais attendus qu'en l'état de ces motifs, pour partie contradictoires, alors que la seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffit pas à caractériser

l'intention homicide, la chambre d'accusation n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 17 décembre 1997, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Montpellier.

Cas pratique

Jacques Dumoulin, Stéphane Fabro et Enzo Spagiario, trois malfrats bien connus des services de police pour leur particulière violence, préparent depuis déjà plusieurs mois l'attaque d'une agence du crédit Marseillais. Ils ont ainsi patiemment relevé les horaires du personnel de la banque, et ont acquis des armes faciles à dissimuler. Le jour fixé pour l'attaque, alors qu'ils descendent de leur véhicule, armés et masqués, ils sont interpellés par les policiers justes avant leur entrée dans l'agence bancaire. Ils sont tous trois mis en examen pour tentative de vol. Qu'en pensez-vous ?

Séance 3 (4h)

Commentaire d'arrêt: Crim. 10 janvier 1996, pourvoi: 95-85284 , Bulletin criminel 1996 N° 14 p. 34

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 et 332 de l'ancien Code pénal, 121-5 et 222-23, 222-24 du Code pénal, 214, 215 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

” en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé X... devant la cour d'assises de l'Essonne du chef de tentative de viol, pour avoir “tenté de commettre avec violence, contrainte ou surprise un acte de pénétration sexuelle sur la personne d'Y..., tentative manifestée par un

commencement d'exécution, en l'espèce la mise en place d'un préservatif, et qui n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de sa volonté” ;

” aux motifs que X... avait déclaré qu'il n'avait pu avoir aucune relation sexuelle avec la jeune fille en raison d'une légère déficience mais qu'il lui avait toutefois caressé les seins ; qu'il déclarait que la jeune fille avait adopté une attitude prostrée lors des relations à plusieurs ; qu'il ressort de ces déclarations ainsi que de celles de Z... que seule une absence d'érection, dont le caractère volontaire est contestable, l'a contraint à abandonner son projet d'avoir des relations sexuelles avec Y... ;

” alors, d'une part, que le seul fait de placer sur son sexe un préservatif ne caractérise pas le commencement d'exécution du crime de viol ;

” alors, d'autre part, que la chambre d'accusation a caractérisé le désistement volontaire dès lors qu'elle a elle-même constaté que X... avait renoncé à avoir des relations sexuelles avec la jeune fille, uniquement en raison d'une absence d'érection et non à cause d'éléments extérieurs ;

” alors, en outre, que la chambre d'accusation n'a pas caractérisé une absence de désistement volontaire en se bornant à affirmer que le caractère volontaire de l'absence d'érection paraissait “contestable” ;

” alors, enfin, que la chambre d'accusation a laissé sans réponse le mémoire de X... qui faisait valoir qu'il avait déclaré avoir “renoncé au projet qu'il avait conçu de relations sexuelles avec Y... parce que les relations à plusieurs l'avaient dégoûté” (mémoire p. 2 avant-dernier alinéa et PV d'interrogatoire du 3 août 1993, p. 4 in limine) “ ;

Attendu que, pour renvoyer X... devant la cour d'assises sous l'accusation de tentative de viol et pour attentat à la pudeur avec violence, l'arrêt attaqué, après avoir exposé et analysé les faits, énonce que l'intéressé, après avoir mis un préservatif et s'être approché de la jeune fille qui se trouvait prostrée, lui aurait caressé les seins et aurait tenté de la pénétrer et que seule une déficience momentanée l'aurait contraint à abandonner son projet ;

Attendu qu'en cet état, les juges, qui ont répondu comme ils le devaient aux articulations essentielles du mémoire dont ils étaient saisis, ont caractérisé le commencement

d'exécution et l'absence de désistement volontaire et ainsi justifié la mise en accusation et la poursuite de X... des chefs ci-dessus spécifiés ;

Qu'en effet, les chambres d'accusation, statuant sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement tous les éléments constitutifs des infractions qui leur sont déférées, la Cour de Cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification retenue justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Qu'ainsi le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la chambre d'accusation était compétente ; qu'il en est de même de la cour d'assises devant laquelle X... a été renvoyé ; que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

Analyse d'arrêt: Crim. 20 mars 1974, pourvoi: 73-92699 , Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N. 124 P. 320

LA COUR,

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2, 3, 739 ET SUIVANTS, 408 DU CODE PENAL, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEF AUT DE MOTIF, DEF AUT DE RE PONSE A CONCLUSIONS ET MANQUE DE BASE LEGALE, " EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A CONDAMNE LE PREVENU DU CHEF DE TENTATIVE DE VOL ;

" AU MOTIF QU'A SUPPOSER MEME QUE L'INTERVENTION DE Y... AIT CONDUIT X... A CESSER SON ACTION, IL DEMEURE QUE C'EST L'INTERVENTION D'UN TIERS QUI A MIS FIN A L'EXECUTION ;

" ALORS QUE L'INTERVENTION D'UN TIERS NE SUFFIT PAS A ECARTER LE DESISTEMENT VOLONTAIRE, LORSQUE, COMME EN L'ESPECE, ET AINSI QUE LES CONCLUSIONS D'APPEL, LAISSEES SANS RE PONSE, LE SOUTENAIENT, LE TIERS A SEULEMENT RAISONNE L'AGENT ET L'A AMENE A RENONCER LUI-MEME A SA TENTATIVE ;

" VU LESDITS ARTICLES, ENSEMBLE LES ARTICLES 459 ET 512 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ;

ATTENDU QUE LES JUGES SONT TENUS DE RE PONDRE AUX CONCLUSIONS DONT ILS SONT REGULIEREMENT SAISIS PAR LES PARTIES ;

ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE QUE X... A CHERCHE A S'INTRODUIRE DANS UN BUREAU DE TABAC, MOMENTANEMENT FERME, POUR Y COMMETTRE UN VOL, ET QU'IL A RENONCE A POURSUIVRE L'EXECUTION DE SON DESSEIN PAR L'EFFET DE L'INTERVENTION DE Y..., VENU FORTUITEMENT SUR LES LIEUX ;

QU'UN TEMOIN A VU, ALORS, LES DEUX HOMMES S'ELOIGNER ENSEMBLE DU BUREAU DE TABAC ;

QUE X..., PREVENU DE TENTATIVE DE VOL, EN RAISON DE CES FAITS, A SOLLICITE SA RELAXE EN SOUTENANT PAR VOIE DE CONCLUSIONS REGULIERES, QUE Y..., AVEC QUI IL ENTRETENAIT DES RELATIONS AMICALES, EXCLUANT POUR LUI TOUTE CRAINTE D'UNE DENONCIATION, L'AVAIT SEULEMENT DISSUADE DE SON ENTREPRISE, SANS EXERCER AUCUNE CONTRAINTE, ET QUE LES CONSEILS AINSI RECUS L'AVAIENT CONDUIT A SUSPENDRE SA TENTATIVE PAR UN ACTE LIBRE ET SPONTANE DE SA VOLONTE ;

ATTENDU QUE POUR ECARTER CE CHEF PEREMPTOIRE DE DEFENSE ET RETENIR LE DEMANDEUR DANS LES LIENS DE LA PREVENTION, L'ARRET ATTAQUE SE BORNE A ENONCER QUE X... A MIS FIN A SON ACTION A CAUSE DE L'INTERVENTION D'UN TIERS ET QUE, DES LORS, SON DESISTEMENT N'A PAS ETE VOLONTAIRE ;

MAIS ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES SEULS MOTIFS QUI LAISSENT SANS REPONSE LES CONCLUSIONS DU PREVENU, LA COUR D'APPEL A MECONNU LES TEXTES SUSVISES ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE DU 25 JUILLET 1973 ET POUR ETRE STATUE A NOUVEAU, CONFORMEMENT A LA LOI : RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Séance 4 (4h)

THEME IV: PERSONNES PUNISSABLES - RESPONSABILITE PENALE ETPARTICIPATION A L'INFRACTION

Dissertation: Coauteur et complice

Analyse d'arrêt: Crim. 6 avril 2004, pourvoi: 03-82394, Bulletin criminel 2004 N° 89 p. 338

La cour

Vu les mémoires ampliatif et complémentaire produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2 et 221-6 du Code pénal, 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 sur l'organisation des transports intérieurs, 2 du décret n° 84-473 du 18 juin 1984, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

”en ce que l'arrêt attaqué a retenu la responsabilité pénale du département de l'Orne pour homicide par imprudence ;

”aux motifs qu'en tant que personne morale, le département est aux termes de l'article 121-2 du Code pénal responsable pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 et 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour son compte, par ses agents ou représentants ; qu'en l'espèce, aux termes de l'article 221-7 du Code pénal, le département de l'Orne peut être déclaré responsable pénalement de l'infraction d'atteinte involontaire à la vie régie par l'article 221-6 dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000, applicable aux faits commis antérieurement à la date de son entrée en vigueur dans la mesure où il prévoit des éléments constitutifs nouveaux de l'infraction et est plus favorable pour les auteurs de cette infraction ; que toutefois, en tant que collectivité territoriale, il n'est responsable pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le département de l'Orne, autorité organisatrice de premier rang du transport scolaire, a confié par convention l'exploitation de cette ligne régulière de transport non urbain à la STAO ; qu'aux termes de la loi du 10 juillet 2000, les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales restent inchangées ; celles-ci sont pénalement responsables de toute faute non intentionnelle - faute simple d'imprudence ou de négligence, manquement non délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence - de leurs organes ou représentants, alors même qu'en l'absence de toute faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal, la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourrait être recherchée, ce qui est précisément le cas en l'espèce, s'agissant du président du Conseil général ; que s'agissant d'un lien de causalité entre l'acte et le résultat, la théorie de la l'équivalence des conditions - chacune des causes peut être retenue à titre isolé -demeure valable pour les personnes morales ; que la personne morale étant une fiction juridique, elle ne peut réaliser elle-même et de façon autonome les éléments matériel et intellectuel de l'infraction ; un intermédiaire, en

l'espèce, le président du Conseil général, est nécessaire ; toutefois, l'appréciation des diligences accomplies doit se faire, contrairement à ce qui est soutenu, au regard des dispositions générales de l'article 121-3 du Code pénal, la responsabilité de la personne morale étant seule en cause, et non de l'article L. 3123-28 du Code général des collectivités territoriales qui renvoie à la responsabilité propre du Président du conseil général -poursuivi en tant que personne physique ; que Jacques La X..., expert près la cour d'appel de Caen, estime que dans la mesure où il n'existe plus de point de rassemblement organisé (abri bus retiré), le point de ramassage scolaire à proximité du stop n'offrait pas toutes les garanties de sécurité possibles pour les enfants, d'autant que le point d'arrêt du car se trouvait dans le carrefour formé par les RD 51 et 916 ; le point de ramassage aurait dû être supprimé en même temps que l'abri retiré ; par ailleurs, il existait pour les véhicules accompagnateurs des enfants, à proximité du carrefour, des possibilités de stationnement, non aménagées, permettant à ces derniers d'éviter de traverser la RD 916, pour rejoindre le car de ramassage ; que Christian Y..., expert près la cour d'appel de Bordeaux, agréé par la Cour de Cassation, précise que le point de ramassage ne présentait manifestement aucune garantie de sécurité en raison de l'absence d'abri, de signalisation spécifique adaptée et de sa proximité avec l'intersection ; celui-ci qui ne semblait pas résulter d'un minimum de recherche pour la sécurité des enfants présentait toutes les caractéristiques d'un point d'arrêt sauvage ; il souligne la légèreté des mesures de sécurité prises par le conseil général pourtant organisateur de premier rang et dépositaire du pouvoir de sécurité en matière de transport scolaire, les conditions de l'implantation du point d'arrêt ayant un lien de causalité avec l'accident mortel ; il précise qu'à défaut d'un minimum d'aménagements consistant en l'existence d'un abri et d'une aire destinée aux véhicules des parents pour déposer les enfants, le point d'arrêt aurait dû être supprimé par l'organisateur ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que le président du Conseil général de l'Orne - Gérard Z... - agissant pour le compte du département, a commis une simple faute d'imprudence en accédant à la demande des parents des enfants de maintenir un point de ramassage à cet endroit considéré comme dangereux par les deux experts judiciaires alors qu'un autre abri, situé à peine à 400 mètres présentait toutes les garanties de sécurité dans le bourg lui-même, et qu'il a la maîtrise complète et la responsabilité du choix de l'implantation des arrêts, d'une part, et que, d'autre part, la voirie départementale relève également de sa compétence, les deux services étant coordonnés par ses soins ;

”alors que, l’organisation du transport scolaire auquel est rattaché l’aménagement de la voirie départementale, à la différence de son exploitation, n’est pas une activité susceptible de faire l’objet d’une délégation de service public ; que la prétendue négligence de l’autorité publique organisatrice qui n’aurait pas respecté les dispositions de sécurité sur l’emplacement du point d’arrêt d’un autocar scolaire et des contrôles de sécurité qui devaient être effectués, en maintenant un point de ramassage à un endroit, est nécessairement intervenue dans l’exercice d’une activité de service public indélégalable” ;

Vu l’article 121-2 du Code pénal ;

Attendu qu’aux termes du deuxième alinéa de ce texte, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l’exercice d’activités susceptibles de faire l’objet de conventions de délégation de service public ;

Que sont susceptibles de faire l’objet de telles conventions les activités ayant pour objet la gestion d’un service public lorsque, au regard de la nature de celui-ci et en l’absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elles peuvent être confiées, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l’exploitation ;

Attendu que, pour déclarer le département de l’Orne coupable d’homicides involontaires, l’arrêt, après avoir relevé que cette collectivité territoriale a confié par convention l’exécution du service public des transports scolaires, dans les secteurs ruraux de la circonscription, à la société de transports automobiles de l’ouest (STAO), retient qu’en maintenant, à proximité d’un carrefour, dans une zone rurale, à 400 mètres d’un autre point d’arrêt pourvu d’un abri et situé sur la place du bourg de Saint-Georges-d’Annebecq, un point de ramassage scolaire non signalisé et dépourvu tant d’abri que d’espace adapté au stationnement des véhicules des parents, le prévenu a commis par son représentant, le président du conseil général, qui avait la maîtrise du choix de l’implantation des arrêts et de la voirie, une faute d’imprudence ayant un lien de causalité avec les dommages ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, si l'exploitation du service des transports scolaires est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public, il n'en va pas de même de son organisation, qui est confiée au département en application de l'article 29 de la loi du 22 juillet 1983, devenu l'article L. 213-11 du Code de l'éducation, et qui comprend notamment la détermination des itinéraires à suivre et des points d'arrêt à desservir, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen du 26 février 2003,

DIT qu'en l'espèce le département de l'Orne n'est pas susceptible de poursuites pénales ;

COMMENTAIRE D'ARRET

Analyser l'arrêt ci-dessous reproduit et proposer un plan détaillé

Crim., 28 octobre 2009, pourvoi no09-84484

La cour de cassation chambre criminelle, statuant sur le pourvoi :

Vu le mémoire produit ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 122-2 du code pénal ;

Attendu que la contrainte physique au sens de ce texte, ne peut résulter que d'un événement imprévisible et insurmontable qui place l'auteur de l'infraction dans l'impossibilité de se conformer à la loi.

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédures que, poursuivi du chef de conduite d'un véhicule sans port de ceinture de sécurité, Jean Pierre X... a soutenu, pour sa défense, qu'il avait la veille des faits, été blessé dans un accident ; qu'il a versé un certificat attestant d'une plaie importante au niveau de l'épaule gauche ;

Attendu que pour relaxer Jean-Pierre X... ; le jugement retient que son état de santé constitue à la fois une contrainte et un cas de force majeure au sens des articles 122-2 et 121-3 du code pénal ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'état de santé invoqué par le prévenu était antérieur à la commission de l'infraction, la juridiction de proximité a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé

D'où il suit que la cassation est encourue.

Commentaire d'arrêt: Crim. 13 janvier 1955, pourvoi: 55-01694, Bulletin 1955 n° 34

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 59, 60, 295 et 34 du Code Pénal, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Nicolaï devant la Cour d'Assises au motif qu'il y avait contre lui charges suffisantes d'avoir procuré à Rubio les armes qui lui ont servi à commettre l'homicide volontaire sur la personne de Lagier sachant qu'elles devaient servir à un meurtre ce qui constituerait le crime prévu par les articles 59 et 60 du Code Pénal, alors que la complicité par fourniture de moyens pour accomplir un crime ne peut exister qu'autant que celui qui est réputé complice a fait cette fourniture en sachant que le moyen fourni par lui devait servir à l'accomplissement de ce crime ; qu'en conséquence le crime réellement perpétré étant différent de celui auquel il croyait coopérer la complicité de Nicolaï ne pouvait être déclarée établie en l'espèce ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 60 du Code Pénal seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que Nicolaï aurait chargé Rubio de se rendre chez Santini, son débiteur pour l'obliger à rembourser le montant d'un prêt qu'il lui avait consenti ; que dans le but de lui permettre d'accomplir cette démarche avec succès et

éventuellement contraindre Santini à ce remboursement, Nicolai aurait remis à Rubio deux pistolets automatiques ; que s'étant rendu au domicile de Santini qu'il n'aurait pu joindre, Rubio aurait été interpellé par Lagier, mari de la concierge de l'immeuble, qui, après quelques mots échangés, l'aurait menacé d'appeler la police ; que Rubio aurait alors tiré sur Lagier et l'aurait blessé mortellement ;

Attendu que l'arrêt attaqué ajoute que l'arme dont s'est servi Rubio pour tuer Lagier était l'une de celles remises par Nicolai, que le meurtre de Lagier s'inscrit donc comme un incident dans le cadre d'une action criminelle dirigée par Nicolai contre Santini et que Nicolai s'est ainsi rendu complice du meurtre commis par Rubio ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article 60 susvisé ;

Qu'en effet, en l'état de ces constatations, il n'apparaît pas qu'il existe entre le meurtre commis Rubio sur la personne de Lagier et la remise de l'arme qui a servi à la consommation de ce crime la relation, exigée par les dispositions dudit article, de laquelle on pourrait induire que Nicolai a remis l'arme à Rubio sachant que ce dernier s'en servirait pour tuer Lagier ;

Que si Nicolai a pu se rendre coupable de complicité, de tentative d'extorsion de fonds ou même de tentative d'assassinat ainsi que d'association de malfaiteurs, il ne saurait en l'état être renvoyé devant la Cour d'Assises pour complicité du meurtre commis par Rubio sur la personne de Lagier ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé en tant qu'il a renvoyé Nicolai devant la Cour d'Assises des Bouches-du-Rhône pour complicité d'homicide volontaire, toutes autres dispositions de l'arrêt restant expressément maintenues, et renvoie la cause et les parties en l'état où elles se trouvent devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Nîmes.